

Arrêté n°DCPPAT 2025-0323 du - 5 NOV. 2025

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consultation du public sur la demande d'ENREGISTREMENT au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées présentée par la société MANS NORD ENR'GIE, pour la création d'une chaufferie se situant rue de Beaugé au Mans.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du Livre 1^{er} relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2025 complétée les 2 et 27 octobre 2025, par la société MANS NORD ENR'GIE dont le siège social se situe au 2 rue de la Touche Lambert 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la création d'une chaufferie se situant rue de Beaugé au Mans ;

Vu les pièces jointes à la demande d'enregistrement transmises ;

Vu l'avis en date du 30 octobre 2025 l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement, relatif à la recevabilité du dossier ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à la date du 27 octobre 2025 ;

Considérant que les activités exercées par cet établissement sont soumises à enregistrement, sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Sur la proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R È T E

Article 1 : La demande présentée par la société MANS NORD ENR'GIE en vue d'obtenir une décision d'enregistrement du préfet de la Sarthe, au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées, pour la création d'une chaufferie se situant rue de Beaugé au Mans , fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 4 semaines.

Le dossier est mis à la consultation du public

du lundi 1^{er} décembre 2025 au lundi 29 décembre 2025 inclus

à la mairie du Mans

1 Place Saint-Pierre 72000 Le Mans

et sur le site internet des services de l'État en Sarthe

www.sarthe.gouv.fr

**rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »
sélectionner la commune du Mans**

Article 2 : Pendant la durée de cette consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du Mans, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 – 13h00 à 17h00
(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)

- ou en s'adressant au préfet de la Sarthe par lettre (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de la consultation.

Article 3 : Publicité de la consultation

Conformément à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par affichage à la mairie de la commune du Mans où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairie de Rouillon, commune concernée par le rayon d'affichage d'1 km autour de l'installation. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune.

2° Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune du Mans), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;

3° Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Sarthe, par les soins du préfet, à savoir les quotidiens « Ouest-France » et « Le Maine-Libre ».

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier sont consultables en mairie du Mans, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier de demande d'enregistrement est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune du Mans).

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe, au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Article 5 : À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune du Mans clôture le registre et l'adresse au préfet de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3-1° sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 : À l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe et les maires des communes du Mans et de Rouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
